

- Enfin, la partie requérante soutient que la décision attaquée est basée sur des faits qui n'ont pas été suffisamment éclaircis, car l'agence n'a notamment, mais pas seulement, pas présenté d'observations concernant les endroits affectés par une congestion structurelle sur le marché germano-autrichien et où cela serait géré le plus efficacement; dans quelle mesure des flux de bouclage affectent la frontière germano-autrichienne; quels sont les effets des mesures en cours ou à venir concernant l'extension et l'amélioration de la sécurité du réseau; quelle est la quantité d'électricité venant d'Autriche et passant par d'autres États membres qui continue de ces États vers l'Allemagne.

5. Cinquième moyen tiré d'un défaut de motivation.

- <sup>(1)</sup> Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (JO L 197, p. 24).
- <sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie (JO L 211, p. 1).
- <sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003 (JO L 211, p. 15).

---

**Recours introduit le 1<sup>er</sup> février 2017 — Grupo Orenes/EUIPO — Akamon Entertainment Millenium (Bingo VIVA! Slots)**

**(Affaire T-63/17)**

(2017/C 095/31)

*Langue de dépôt de la requête: l'espagnol*

#### **Parties**

*Partie requérante:* Grupo Orenes (Murcia, Espagne) (représentant: M. Sanmartin Sanmartin, abogada)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Akamon Entertainment Millenium (Bingo VIVA! Slots)

#### **Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demandeur de la marque litigieuse:* Autre partie devant la chambre de recours

*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne figurative comportant les éléments verbaux «Bingo VIVA! Slots» — Demande d'enregistrement n° 13468251

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition

*Décision attaquée:* Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 7 novembre 2016 dans l'affaire R 453/2016-2.

#### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

#### **Moyens invoqués**

- Violation des articles 64, 75 et 76 du règlement n° 207/2009, lus en combinaison, le cas échéant, avec l'article 8, paragraphe 1 sous b) du même règlement ainsi qu'avec les règles 50 et 52 du règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire et avec la jurisprudence de la Cour de justice;
  - défaut de réalisation d'une comparaison d'ensemble adéquate des signes.
-